



**DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA**

**À LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**CAS RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

8 JANVIER 2025

TABLE DES MATIÈRES

I. Questions préliminaires	3
II. Renseignements spécifiant sur quelle base l'État cubain se considère comme partie à la Convention	4
III. Dispositions de la Convention dont Cuba estime que l'interprétation est en cause.....	7
IV. Interprétation par la République de Cuba des dispositions de la Convention pertinentes pour le présent cas	12
1. Considérations générales	12
2. Interprétation de l'article I de la Convention.....	14
3. Interprétation de l'article II de la Convention.....	19
4. Interprétation de l'article III de la Convention	32
5. Interprétation de l'article IV de la Convention	40
6. Interprétation de l'article V de la Convention	42
7. Interprétation de l'article VI de la Convention	44
8. Interprétation de l'article VIII de la Convention	46
9. Interprétation de l'article IX de la Convention	47
V. Conclusions.....	50
VI. Liste des documents appuyant la Déclaration d'intervention.....	52

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL).

DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Au Greffier de la Cour internationale de Justice :

I. Questions préliminaires

1. La République de Cuba a l'honneur de déposer devant l'honorable Cour internationale de Justice (ci-après : « la Cour ») une Déclaration d'intervention en vertu de l'article 63, paragraphe 2 du Statut dans le cas relatif à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, tel qu'informé par S. Exc. le Greffier de la Cour, dans la note n° 161010 en date du 3 février 2024.

2. Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour stipule : *1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire.*

3. Par ailleurs, le paragraphe 5 dudit article 82 stipule que la déclaration déposée par un État indiquera le nom de l'agent, devra préciser l'affaire et la convention qu'elle concerne, et contenir :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

4. Cuba dépose cette Déclaration dans l'exercice du droit que lui confère l'article 63 du Statut de la Cour en tant qu'État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, ci-après « la Convention », au moment opportun de la procédure et conformément aux exigences fixées à l'article 82, paragraphe 5, du Règlement de la Cour. La présente Déclaration est dûment signée par Mme l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba auprès du Royaume des Pays-Bas, siège de la Cour, désignée comme Agent de la République de Cuba. Sont joints les Pleins Pouvoirs octroyés par le ministre des Relations extérieures de la République de Cuba et désignant l'Agent, l'avocat-conseil et les représentants de l'État cubain pour ce cas¹.

5. Conformément à la note n° 161308, en date du 6 février 2024, de S. Exc. le Greffier de la Cour, les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont été notifiés du présent cas et des implications qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, pourraient découler de l'interprétation de la Convention, notamment de ses articles I, III, IV, V et VI.

II. Renseignements spécifiant sur quelle base l'État cubain se considère comme partie à la Convention

6. Conformément aux dispositions de l'article 82, paragraphe 5, alinéa a) du Règlement de la Cour, Cuba soutient sa condition d'État partie à la Convention.

7. La République de Cuba a souscrit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 28 décembre 1949, et a déposé l'instrument de ratification le 4 mars 1953, ce qui apparaît dûment enregistré devant le Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la Convention².

¹ Document n° 1 de la Liste de documents.

² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=en#8

8. Le gouvernement de la République de Cuba a procédé conformément à l'article XI de la Convention, et, en correspondance avec son article XVII, le Secrétaire général a notifié le statut de Cuba dans la Convention à tous les États concernés, dont les Parties au présent cas. À ce jour, aucun État n'a émis de déclaration ou réserve sur ce point.

9. Les originaux de ces instruments de ratification sont déposés aux archives des Nations Unies où est gardée la Convention dûment enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément aux articles XVIII et XIX de ladite Convention.

10. Indépendamment du caractère incontestable de la condition de la République de Cuba comme État partie à la Convention, il semblerait opportun d'ajouter quelques renseignements dont doivent tenir compte les honorables magistrats de la Cour.

11. Cuba estime nécessaire de souligner que les dispositions codifiées dans la Convention constituent des normes de *jus cogens* à caractère *erga omnes*³. Par voie de conséquence, tous les sujets du droit international ont qualité pour intervenir dans le présent cas, au titre soit de l'article 62 soit de l'article 63 du Statut de la Cour.

12. Indépendamment des dispositions fixées dans le Statut de la Cour, la décision qu'adoptera celle-ci non seulement concernera les parties au présent litige et influera sur l'interprétation de la Convention, mais encore touchera l'exécution d'obligations internationales à caractère universel. Tous les sujets du droit international sont astreints à exécuter les normes considérées aujourd'hui comme transgressées, quel que soit leur statut devant la Convention et qu'ils comparaissent ou non devant la Cour.

³ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, p. 43.

13. Compte tenu des renseignements sur lesquels se fonde la République de Cuba pour intervenir dans le présent cas, il est nécessaire de prendre en considération deux éléments supplémentaires.

14. Le premier point à envisager dans toute interprétation relative à la Convention est qu'aucune déclaration ou réserve sur celle-ci ne saurait modifier, affecter ou annuler la portée des obligations de *jus cogens* qu'elle contient, ni restreindre son caractère *erga omnes*.

15. Dans son avis consultatif du 28 mai 1951 concernant les réserves à la Convention, la Cour a soutenu que *les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel. La Convention a donc été voulue [...] comme une convention de portée nettement universelle. [...] Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. [...] Les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun [...] Il en résulte que l'on ne saurait [...] parler d'avantages ou de désavantages individuels des États*⁴.

16. En sus de ce qui précède et compte tenu du fait que l'objet de la Convention est de prévenir et de réprimer le génocide, Cuba soutient que la condition d'État partie est incompatible avec n'importe quelle réserve, incluse à l'article IX ou à un autre, si elle empêche la Cour d'exercer effectivement sa compétence visant à réprimer ce grave crime selon le droit international. N'importe quelle réserve en ce sens s'opposerait au but même de la Convention, puisque, comme cela est spécifié dans l'avis consultatif susmentionné, *aucun État ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti*.

17. Par ailleurs, le gouvernement de la République de Cuba partage et fait siennes les préoccupations que la République sud-africaine a exposées dans la Requête et dans la demande en indication de mesures conservatoires qu'elle a

⁴ Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif : C. I. J., Recueil 1951, p. 15.

déposées devant la Cour. Il souligne également que les faits que l’Afrique du Sud a portés à la connaissance de la Cour se bornent, pour des raisons d’économie procédurale et de convenance probatoire, aux faits les plus récents et les plus incontestables à même de prouver la commission de l’acte génocidaire, sans couvrir ni prétendre couvrir les décennies durant lesquelles Israël a exécuté un génocide contre le peuple palestinien. De la même manière, la Requête introductive d’instance contre l’État d’Israël déposée par l’Afrique du Sud n’inclut pas les actions ou omissions que des agents du gouvernement israélien continuent de commettre, au moment même où la Cour examine ce cas. La conviction génocidaire d’Israël ne se limite pas à la durée des éléments probatoires que la Cour examine aujourd’hui et qui confirment la commission du crime de génocide selon le droit international.

18. La Cour devrait, dans ses raisonnements sur ce cas, développer les considérations antérieures, dans la mesure où leur interprétation pourrait inciter des États à chercher à éluder les responsabilités que leur impose le droit international vis-à-vis des normes de *jus cogens* et à caractère *erga omnes*.

19. En conclusion, la République de Cuba possède le statut et la légitimation active requis pour intervenir dans la procédure actuelle et demande respectueusement à la Cour d’envisager largement l’effet des décisions qu’elle prendra sur l’interprétation et l’application de la Convention dans le présent cas.

III. Dispositions de la Convention dont Cuba estime que l’interprétation est en cause

20. Conformément à l’article 82, paragraphe 5, alinéa *b)* du Règlement de la Cour, les préceptes de la Convention dont l’interprétation est en cause vont au-delà des articles I, III, IV, V y VI, soulignés dans la note n° 161308, en date du 6 février 2024, du Greffier de la Cour. La République de Cuba estime que la sentence pourrait avoir, en sus, un effet sur l’interprétation d’autres articles de la Convention, tels les articles II, VIII et IX.

21. Au paragraphe 110 de sa Requête introductive d'instance contre l'État d'Israël, l'Afrique du Sud affirme: « ... le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza — par l'intermédiaire de ses organes et agents de l'État, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son autorité ou son influence — est contraire aux obligations découlant de la convention sur le génocide, notamment aux articles premier, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II. Ces manquements à la convention sur le génocide sont notamment, mais pas seulement, les suivants :

- a) le fait de ne pas prévenir le génocide, en violation de l'article premier ;
- b) la commission du génocide, en violation du litt. a) de l'article III ;
- c) l'entente en vue de commettre le génocide, en violation du litt. b) de l'article III ;
- d) l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en violation du litt. c) de l'article III ;
- e) la tentative de génocide, en violation du litt. d) de l'article III ;
- f) la complicité dans le génocide, en violation du litt. e) de l'article III ;
- g) le fait de ne pas punir le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide, en violation des articles premier, III, IV et VI ;
- h) le fait de ne pas prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de ne pas prévoir des sanctions pénales efficaces applicables aux auteurs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide, en violation de l'article V ; et
- i) le fait de ne pas permettre ou d'empêcher directement ou indirectement que des organes internationaux compétents ou des missions d'établissement des faits enquêtent sur les actes génocidaires commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris ceux qui sont emmenés en

Israël par des agents de l'État ou des forces israéliennes, obligation nécessaire et corollaire de celles des articles premier, III, IV, V et VI.

22. L'Afrique du Sud comme partie demanderesse formule clairement son intention quand elle invoque les manquements aux articles I, III, IV, V et VI de la Convention, tout en indiquant ensuite que ceux-ci doivent être lus en liaison avec **l'article II**. Il en appert qu'elle prétend faire valoir les préceptes stipulés dans cet article. Pour sa part, Israël soutient que ses actions ou omissions ne peuvent être qualifiées de génocide aux termes de l'article II.

23. À quoi nous devons ajouter la complexité du présent cas. Comme le dit bien l'Afrique du Sud dans sa requête, « *les actes de génocide du gouvernement israélien s'inscrivent nécessairement dans un continuum* ». Plus de soixante-quinze ans d'actions ou d'omissions composées ont mis à nu le *dolus specialis* constitutif du crime de génocide.

24. De ce fait, la Cour sera obligée de décider à partir de quel moment il lui serait possible d'envisager l'existence d'une intention génocidaire dans l'ensemble des actions ou omissions qui, des décennies durant, ont constitué les politiques des différents gouvernements israéliens et qui trouvent leur expression la plus brutale de nos jours.

25. Pour faire valoir sa requête, l'Afrique du Sud n'a pas besoin de prouver le moment exact où est apparue l'intention génocidaire d'Israël contre le peuple palestinien. Pas plus qu'il n'est nécessaire de prouver l'intention génocidaire d'Israël de manière individuelle pour chaque acte ou chaque omission qui forme sa politique, « *lorsque cette intention est la seule conclusion qui puisse raisonnablement être déduite des actes en cause* ».

26. Bien qu'en ces moments précis, le génocide soit de plus en plus évident, l'évolution historique et le contexte général du conflit sont pertinents pour la décision de la Cour. À la différence des autres cas de génocide qu'elle a déjà examinés, le cas présent procure à la Cour une occasion unique d'apporter une

interprétation de l'article II qui empêche d'autres États, comme Israël, de concevoir et d'exécuter des politiques dont l'exécution étendue dans le temps vise à occulter le *dolus specialis*.

27. De l'avis de Cuba, **les articles VIII et IX** devraient faire ensemble l'objet d'une réflexion profonde quant à la décision de fond à prendre à propos de la requête concernée.

28. Le présent cas constitue un exercice du droit qu'octroie l'article VIII de la Convention : « *Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III⁵.* »

29. Ce droit s'exerce en particulier aux termes de l'article IX : « *Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend⁶.* »

30. Durant les procédures initiales relatives aux mesures conservatoires, Israël a soutenu que la Cour n'avait pas compétence *prima facie* pour connaître du cas. Cet argument, que la Cour a rejeté, constitue une remise en question du droit qu'octroie l'article VIII de la Convention, lequel, en son caractère *erga omnes*, opère en faveur non seulement de l'Afrique du Sud, mais encore de tous les États. Par ailleurs, il prouve l'intention d'Israël d'éluder les obligations découlant de

⁵ Article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

⁶ Article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

l'article IX de la Convention et du caractère de *jus cogens* concernant l'interdiction du génocide.

31. Cet argument juridique qu'Israël a avancé dès la phase initiale de la procédure fera sûrement partie de ses arguments de fond, compte tenu de sa violation persistante du droit international et de son attitude de mépris à l'égard des mesures conservatoires prononcées par la Cour dans le présent cas⁷.

32. En outre, les deux articles (VIII et IX) de la Convention invoquent directement l'article III. Celui-ci, qui est clairement en cause dans le présent cas, impliquerait, en vertu des faits examinés, la responsabilité internationale non seulement d'Israël, mais aussi de toutes les puissances qui l'incitent, en sont complices ou s'y associent. Dans le présent *contexte immédiat où a été soumis le présent cas*, la Cour constatera qu'elle a déjà devant soi une autre requête liée à la même situation⁸.

33. Cuba juge que ce qui précède est une requête *sine qua non* en vue de la réalisation du but *humain et civilisateur* d'une Convention qui contient des normes *jus cogens* et à caractère *erga omnes*, selon les dispositions de la Cour elle-même⁹. Le droit international coutumier pose clairement les conséquences qu'entraînent les graves inexécutions du droit international et établit l'obligation de tous les États de ne pas reconnaître ces violations et de coopérer pour y mettre fin¹⁰.

⁷ Ordonnance du 26 janvier 2024, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël).

⁸ Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne).

⁹ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3 (paragraphe 87).

¹⁰ Articles 40 et 41. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Annexe de la Résolution A/RES/56/83. 12 décembre 2001, Cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

IV. Interprétation par la République de Cuba des dispositions de la Convention pertinentes pour le présent cas

1. Considérations générales

34. La Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, contient à sa Partie III, Section 3, les règles fondamentales existant en matière d'interprétation des traités internationaux, la Cour ayant invoqué à maintes reprises ces normes coutumières en matière de règles générales et de moyens d'interprétation.

35. En outre, s'agissant de génocide, la Cour a statué : « *Afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur, le défendeur a violé l'obligation qu'il tient de la Convention et, s'il y a eu violation, d'en déterminer les conséquences juridiques, la Cour fera appel non seulement à la Convention proprement dite, mais aussi aux règles du droit international général qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*¹¹. »

36. Dans différents arrêts de la Cour, on peut trouver des références comme celle-ci : « *Selon la Cour, l'article II de la Convention, y compris les termes "commis dans l'intention de détruire", "doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but", ainsi que le prévoit la règle coutumière reflétée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités*¹². »

37. Aussi, Cuba insiste-t-elle sur l'importance que la Cour, en interprétant les articles de la Convention en discussion dans le présent cas, contribue par son arrêt à éliminer toute ambiguïté ou obscurité, et renforce l'objet et le but de la Convention.

¹¹ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, p. 105, paragraphe 149.

¹² Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt du 3 février 2015, p. 64, paragraphe 138.

38. Les particularités du cas exigeront que, indépendamment du mandat juridictionnel sans équivoque contenu dans l'article IX de la Convention, la Cour aborde des questions du droit des gens connexes à la Convention. En sus du droit des traités et des règles secondaires de responsabilité des États pour fait internationalement illicite, la Cour pourrait raisonner sur la façon dont les violations systématiques et flagrantes du droit international humanitaire et des droits humains du peuple palestinien confirment l'intention génocidaire de la politique menée par le gouvernement israélien.

39. Comme l'a reconnu la Cour, il est très difficile que les responsables du génocide déclarent directement le *dolus specialis*, ce qui n'empêche pas que l'on puisse parvenir à le déterminer en examinant un ensemble de manquements au droit international.

40. Au bénéfice de l'unité et de la non-fragmentation du droit des gens, la Cour devrait utiliser une manière d'évaluation similaire à la *creeping expropriation* à laquelle recourent des tribunaux internationaux pour défendre le droit de propriété. Au-delà du droit international relatif aux investissements, la Convention interdit catégoriquement le crime de génocide, qu'il soit direct ou indirect, et réprime les conduites qui lui sont associées à n'importe quelle étape de son exécution (*iter criminis*) : incitation, tentative ou atteinte.

41. Nous avons là une occasion unique, non seulement de confirmer les arrêts historiques pris en la matière, mais encore de démontrer en accord étroit avec l'objet et le but civilisateurs de la Convention que les personnes sont plus importantes que les biens. Indépendamment des faits atroces qui peuvent être dûment argumentés au titre de l'article II de la Convention, la violation graduelle, aux effets cumulatifs, des droits du peuple palestinien équivaut au déni de son droit d'exister comme groupe.

2. Interprétation de l'article I de la Convention

42. Le texte de la Convention s'étend sur la nature des sujets qui pourraient être impliqués dans le crime de génocide selon le droit international. Les États ne sauraient être exonérés en aucun cas de leur obligation coutumière en droit international de ne pas commettre de génocide. L'Afrique du Sud soutient avec raison et en accord avec le droit que les actes ou omissions qui constituent le génocide contre le peuple palestinien sont imputables à Israël qui l'exécute à travers des organes et des agents étatiques ou par tiers interposés sous la direction, l'autorité ou l'influence de ceux-ci¹³.

43. L'article premier de la Convention stipule clairement : « *Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir*¹⁴. » Il confirme donc non seulement que tout État partie à la Convention accepte l'existence du crime de génocide en droit international, mais il établit en sus l'obligation pour lui de le prévenir et de le punir.

44. Le caractère absolu des obligations découlant de l'article premier de la Convention est renforcé par le fait qu'il souligne que le génocide constitue un crime du droit des gens, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix. Ainsi donc, la Convention étend au temps de paix certaines règles du droit international humanitaire, tout en renforçant le caractère inaliénable de droits de l'homme déterminés.

45. Il est important de souligner, au sujet du point précédent, que l'obligation qu'impose la Convention de prévenir le crime de génocide en droit international ne se borne pas au territoire de l'État contractant, ni n'est restreint d'aucune autre forme. Par conséquent, on ne saurait soutenir qu'un État, alors qu'il a l'obligation

¹³ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza, (Afrique du Sud c. Israël), Requête introductive d'instance, 28 décembre 2023, paragraphe 110.

¹⁴ Article Premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

de prévenir, puisse être déchargé de sa responsabilité quand il commet ce qu'on appelle *le crime des crimes*. Cette obligation générale de prévoir ayant un caractère de diligence due, tous les États doivent l'observer scrupuleusement, quel que soit le territoire où le crime se commet et, en particulier, quand l'autorité judiciaire internationale suprême estime pertinent d'aller plus avant dans un cas où, prétendument, il se commet un génocide.

46. Au-delà de tout doute, et malgré la réticence de certains États, les raisonnements de la Cour sont capitaux :

L'article premier [...] n'impose pas expressis verbis aux États de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide. De l'avis de la Cour, cependant, eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide. Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de « crime du droit des gens » donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les États parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide. Cette obligation impose notamment aux États parties de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent, dans des conditions qui seront précisées plus loin dans le présent arrêt, afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes qui ne relèvent pas directement de leur autorité de commettre un acte de génocide ou l'un quelconque des autres actes mentionnés à l'article III. Il serait paradoxal que les États soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international. En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre¹⁵.

47. En conclusion, la jurisprudence actuelle est claire, et les règles secondaires de responsabilité des États pour fait internationalement illicite confirment qu'un

¹⁵ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 Février 2007, p. 113, paragraphe 166.

État répond du manquement à n'importe quelle obligation primaire en droit international quand l'action ou l'omission lui est imputable¹⁶. Ces deux points sont interdépendants et découlent de l'application conjointe des articles premier et IX de la Convention.

48. En ce qui concerne la portée de l'interprétation de l'obligation de prévention contenue dans l'article premier, celle-ci, de l'opinion de la Cour, va au-delà de l'obligation de réprimer et de l'article VIII de la Convention. La République de Cuba fait sien ce raisonnement, tout en insistant sur l'idée que les États « *ne sont pas [...] déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies...*¹⁷ »

49. Dans l'arrêt précité, la Cour fixe les règles à partir desquelles elle examine l'exécution de l'obligation de prévention contenue dans la Convention, la considérant comme une obligation de comportement (diligence due), et non de résultat. Bien que ce classement des obligations soit familier aux juristes formés dans le droit romano-germanique, les experts de la Commission du droit international ont décidé de l'écarter dans leurs commentaires sur les articles relatifs à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

50. Il a été estimé, et la Cour partage ce point de vue, que les obligations en droit international doivent être examinées dans le contexte de la Convention et de la situation concrète en question. La République de Cuba ne souligne pas ce point dans l'intention de polémiquer sur les raisonnements d'experts en traités et de magistrats internationaux, mais pour mettre en relief les particularités du présent cas.

¹⁶ « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », annexe de la Résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, 85^e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁷ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, p. 220, paragraphe 427.

51. À la différence d'autres situations, la Cour, quand elle examine l'obligation de prévention du génocide, devrait prendre en considération le fait que, *de facto*, Israël est une « puissance occupante ». Cuba est d'avis que l'occupation convertit l'obligation de prévention que doit respecter Israël en, s'il fallait la classer, une obligation de résultat. L'occupation illégale des territoires palestiniens rend pleinement applicable à tous actes ou omissions le critère appliqué par la Cour, à savoir que « *cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'État considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit État et les acteurs directs de ces événements*¹⁸. »

52. Israël, en tant que « Puissance occupante », assume selon le droit international une responsabilité envers le peuple palestinien et la communauté internationale. Aussi Cuba estime-t-elle que, dans ce cas précis, l'obligation de prévention du génocide doit être examinée comme une obligation de résultat. Il convient de signaler par ailleurs que, conformément au droit international coutumier, Israël est obligé, même s'il pouvait invoquer éventuellement des circonstances excluant l'illicéité, d'appliquer sans délai les normes du droit international violées et de verser les indemnisations correspondant aux pertes provoquées¹⁹.

53. Le manquement d'Israël à son obligation de prévenir le génocide du peuple palestinien doit être examiné concrètement dans le *contexte spécifique* qu'à signalé la Cour dans le présent cas. Il faudrait envisager en particulier :

Primo : Durant ces plus de soixante-quinze années de conflit, la communauté internationale a adopté une série d'actions qui, entre autres objectifs, visaient à prévenir le génocide en cours contre le peuple palestinien, sans obtenir le moindre résultat. Toutes les actions précitées et

¹⁸ *Id.* p, 221, paragraphe 430.

¹⁹ Article 27. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Annexe de la Résolution A/RES/56/83. 12 décembre 2001, Cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

qui pourraient bien être envisagées à titre préventif aux termes de l'article VIII de la Convention, ont échoué pour deux raisons essentielles :

- a) Israël fait fi, de manière systématique et flagrante, des mesures collectives adoptées par la communauté internationale, dont des décisions des principaux organes des Nations Unies ;
- b) le Conseil de sécurité est incapable d'adopter des mesures plus conséquentes en raison du comportement pernicieux de l'un de ses membres permanents qui garantit à Israël l'impunité pour ces manquements.

Secundo : Si les mesures adoptées par certains États ont été inefficaces, c'est parce que d'autres États ont appuyé les politiques d'Israël sans tenir compte des conséquences des actions ou omissions de ce dernier, de son génocide éventuel et de son manquement à ses obligations internationales.

Tertio : Ceci explique pourquoi la République du Nicaragua a engagé devant la Cour une procédure contre un autre État souverain ; pourquoi des dénonciations ont été soumises devant la Cour pénale internationale ; et pourquoi, dans le cadre de nombreuses juridictions nationales, des réclamations ont été présentées contre des gouvernants et des entreprises pour leur appui éventuel au génocide que commet Israël contre le peuple palestinien.

55. Compte tenu de ce contexte, la Cour, en examinant le manquement éventuel d'Israël à son obligation directe de prévenir le génocide, devrait établir des moyens d'interprétation qui permettent indirectement aux autres acteurs internationaux de comprendre comment leurs actions ou omissions s'ajustent ou non à l'exécution de cette obligation internationale.

56. Ceci est d'autant plus crucial que la Cour doit envisager qu'Israël continuera probablement de mener la même politique malgré un arrêt le condamnant, grâce à l'impunité que lui garantit un membre permanent du Conseil de sécurité.

57. En ce qui concerne l'exécution de l'obligation de répression selon le droit international, il faut prendre en considération le fait que les personnes responsables agissent directement au nom d'Israël ou sous sa direction ou autorité. À quoi il faut ajouter l'engagement de ne pas détruire des preuves, d'enquêter et de condamner les exécutants du génocide, lequel engagement fait partie prenante de l'*obligation de répression*. Dans le présent cas, il faut interpréter le manquement à cette obligation en tenant compte de l'incapacité de l'État d'Israël à condamner les actes qu'exécute et avalise son gouvernement. Par conséquent, la Cour devrait, en tant que facteur nécessaire à l'exécution de cette obligation, statuer que l'État d'Israël doit obligatoirement mettre les responsables à la disposition des tribunaux, comme cela s'est fait aux procès de Nuremberg.

3. Interprétation de l'article II de la Convention

58. L'article II de la Convention établit le concept de génocide et les actes qui pourraient constituer le crime du droit des gens :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

59. L'article définit clairement le crime de génocide et liste un ensemble d'actes de vaste portée qui pourraient y confluer soit par action soit par omission.

Conformément à cet article, la confluence de l'*actus reus* et de la *mens rea* permettrait d'identifier du crime de génocide.

60. Dans le présent cas, les actes commis (*actus reus*) par Israël sont abondants et dument documentés par diverses sources qui vont au-delà des faits reconnus que l'Afrique du Sud a portés devant la Cour.

61. Cuba soutient qu'il faut examiner ces actes comme faisant partie d'une politique que le gouvernement israélien exécute, depuis des décennies, à différents niveaux d'intensité dans un but évidemment génocidaire (*mens rea*), que les faits enregistrés depuis octobre 2023 mettent en évidence sans l'ombre d'un doute.

62. Pour qu'il y ait crime de génocide, il suffit de la commission d'un seul de ces *actus reus*, à partir du moment où l'existence de la *mens rea* spécifique est confirmée. Le massacre de Palestiniens n'est pas un fait isolé qui a commencé en octobre 2023. Même si elle prend aujourd'hui des traits dramatiques compte tenu du nombre démesuré de civils qui ont perdu la vie ces derniers mois —des fillettes, des garçonnets et des femmes dans leur immense majorité— l'extermination de Palestiniens est une politique qui remonte loin en arrière. Tout ceci se manifeste dans la façon dont est perçue de nos jours le tort historique infligé au peuple palestinien.

63. Aussi la Cour ne saurait-elle se borner à un examen isolé d'exécutions déterminées : elle doit vérifier, dans l'ensemble historique d'actions ou d'omissions, la façon dont Israël a réduit l'existence du peuple palestinien.

64. Selon le texte même de la Convention, la détermination du *dolus specialis* en matière de génocide ne requiert pas la commission du crime. Il suffit du concours d'un *actus reus* et d'un *dolus specialis* donné. Elle ne requiert pas non plus que les actions ou omissions visent tout l'ensemble du groupe, puisqu'il suffit qu'elles portent contre une partie substantielle de celui-ci.

65. Dans le cas *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a mis en relief trois facteurs essentiels quand on examine ces questions²⁰, bien qu'elle ait conclu comme suit : « *La liste de critères donnée ci-dessus n'est pas limitative, mais, comme il vient d'être indiqué, le critère du caractère substantiel est déterminant. Ce sont essentiellement les critères que la chambre d'appel a exposés dans l'affaire Krstić, bien que la Cour donne priorité au premier. La décision dépendra beaucoup de la manière dont le juge appréciera ces critères ainsi que tous les autres facteurs pertinents dans chaque espèce*²¹. »

66. Le critère de caractère substantiel établi par la Cour « *est corroboré par la jurisprudence constante du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi que par la CDI dans son commentaire des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir, par exemple, Krstić, IT-98-33-A, chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 8-11, et les affaires Kayishema, Byilishema et Semanza qui y sont citées, ainsi que l'Annuaire de la CDI, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 45, par. 8 du commentaire de l'article 17)*²². »

67. Même si Israël prétendrait argumenter qu'il ne poursuit pas tout le peuple palestinien, le fait est qu'il mène depuis des décennies des actions et une politique visant à éliminer la *partie du peuple palestinien* qui défend l'idée de son existence comme peuple souverain et indépendant. C'est justement cette *partie substantielle du groupe* qui constitue l'objectif de la *mens rea* génocidaire d'Israël.

68. Bien que, faute de consensus en 1948, la poursuite légale pour des motifs politiques ait été malheureusement exclue de la Convention, le critère de *groupe national* implique une protection spéciale envers les membres d'une nation. Cette protection doit être spécialement reconnue quand une partie significative dudit

²⁰ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007, p. 126, paragraphe 198-201.

²¹ *Id.*, paragraphe 201.

²² *Id.*, paragraphe 198.

groupe national défend, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la paix, à l'indépendance politique et à la souveraineté²³.

69. De plus, « *la Cour relève qu'il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise. Pour reprendre les termes de la CDI, l'intention "ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier"*²⁴. »

70. Ce deuxième critère défendu par la Cour est capital. La République de Cuba estime que l'endroit géographique où se trouve situé un groupe ou une partie substantielle de celui-ci est essentiel pour déterminer le *dolus specialis* du crime de génocide. Dans le présent cas, ce que nie Israël est justement l'emplacement géographique du groupe et la défense de son droit d'exister d'une manière indépendante et en tant que nation souveraine.

71. Pour atteindre ces objectifs, Israël a conçu et appliqué sa politique génocidaire d'une façon méticuleuse et étalée dans le temps. Le résultat tangible en est les millions de personnes déplacées et réfugiées, les centaines de milliers de morts et de victimes, la destruction de l'économie et de l'infrastructure civile de l'État palestinien.

72. Bien que la question de la *partie substantielle du groupe* puisse être considérée comme un point de départ, elle ne se réduit pas à un constat numérique²⁵. Creusant ces raisonnements, la Cour elle-même a fait siens les critères soutenus par la cour d'appel de l'ICTY dans le cas Krstić : « *Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut*

²³ Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

²⁴ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, p. 126, paragraphe 199.

²⁵ *Id.*, paragraphe 200.

[de l'ICTY, paragraphe 2, qui reproduit pour l'essentiel l'article II de la Convention]²⁶. »

73. En outre, dans le jugement contre *Akayesu*, le tribunal a statué : « *Concrètement, pour que l'un quelconque des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut soit constitutif de génocide, il doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu*²⁷. »

74. Indépendamment des aspects précédents, Cuba tient à souligner que, pour constater le génocide, la Convention n'établit aucune analyse de type mathématique ni ne fixe de seuil numérique. De fait, dans les alinéas a) et b) de l'article III de la Convention, il n'est fait référence ni à un groupe ni à une partie substantielle d'un groupe ou à une partie d'un groupe, ce qui pourrait être qualitativement supérieur au concept de membres du groupe utilisé.

75. En outre, dans le droit des traités, les règles d'interprétation exigent que l'on considère les termes dans leur « sens ordinaire²⁸ ». De même, le principe de bonne foi indiquerait la nécessité que n'importe quelle interprétation vise à élargir, et non à restreindre, la portée de la Convention.

76. En droit international, et notamment en ce qui concerne l'article II, alinéa a) de la Convention, la détermination du génocide ne se réduit pas à des chiffres. Le *meurtre de membres du groupe* peut être confirmé aussi bien par les plus de

²⁶ Arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire le Procureur contre Radislav Krstic, La Haye, 19 avril 2004, CC/P.I.S./839-f.

²⁷ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 521.

²⁸ Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

43 712 Palestiniens tués et 130 258 blessés au 13 novembre 2024 – selon le ministère gazaoui de la Santé – après plusieurs mois d’attaques et de bombardements que par l’existence de fosses communes aux environs des hôpitaux Al Nasser et Al Shifa²⁹.

77. Il vaut la peine de souligner que, avant l’attaque de Rafah par Israël, près de la moitié des victimes de son agression étaient des enfants (14 685) et un tiers des femmes (9 679), selon des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l’homme. Soit environ 63 femmes tuées par jour, dont 37 mères. Un rapport détaillé émis le 8 novembre 2024 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme - Amérique centrale et Caraïbes (OACNUDH) et couvrant du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024, corrobore que près de 70 p. 100 des victimes mortelles de l’agression israélienne sont des enfants et des femmes, ce qui indique une violation systématique des principes fondamentaux du droit international humanitaire, tels que la distinction et la proportionnalité, par les forces armées israéliennes³⁰. De même, des experts des Nations Unies ont exprimé leur inquiétude devant la présence de corps de femmes et d’enfants dans les fosses communes récemment découvertes, et devant de fortes présomptions de personnes enterrées vivantes, exécutées de façon sommaire, torturées et/ou ligotées.

78. On ne saurait considérer ces *actus reus* de façon isolée, bien que chacun d’eux confirme une violation de l’alinéa a) de l’article II ; ils doivent être évalués comme faisant partie du meurtre généralisé en cours depuis des décennies. Reconnaître cet *actus reus* dans toute son ampleur permettrait d’honorer la dette de justice historique envers toutes les victimes palestiniennes, compte tenu du caractère continu et aggravé des actions ou omissions imputables à Israël.

79. Une fois déduite dans ce cas la *mens rea*, que l’on pourrait aussi démontrer directement à partir de déclaration de représentants du gouvernement israélien, la Cour pourrait inférer comme partie de ce meurtre (*actus reus*) les années

²⁹ <https://news.un.org/es/story/2024/04/1529211>

³⁰ [ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241106-Gaza-Update-Report-OPT.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241106-Gaza-Update-Report-OPT.pdf)

d'assassinats et d'exécutions perpétrés par les forces d'occupation. De l'avis de la République de Cuba, il est important que les raisonnements de la Cour confirment que la commission du meurtre ne se limite pas aux faits dans lesquels on constate une quantité élevée de victimes, mais qu'elle pourrait avoir un effet cumulatif, une fois prouvée la *mens rea*.

80. La Cour devrait, dans son interprétation, dépasser la simple reconnaissance que le terme « *membres du groupe* » n'est pas associé à l'existence d'une quantité déterminée ou significative de victimes. Elle pourrait ainsi en conclure que le « *meurtre des membres du groupe* » est confirmé par la *mens rea* existant au moment de l'homicide de n'importe quel être humain, quel que soit le contexte du cas. L'Holocauste a débuté avec la première victime juive.

81. Il faudrait recourir au même modèle d'interprétation pour examiner l'*actus reus* d'***Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe***, conformément à la teneur de l'article II, alinéa *b*), de la Convention.

82. Dans le présent cas, les atteintes physiques ou mentales vont au-delà des personnes individuelles pour se convertir en un dommage direct et tangible « au groupe ». Et ce, comme conséquence de plusieurs décennies durant lesquelles Israël a appliqué des politiques et réalisé des actions dans un objectif clairement génocidaire.

83. En sus des éléments de fait présentés par l'Afrique du Sud, de nombreuses sources internationales consignent l'ampleur des lésions physiques et mentales infligées à des centaines de Palestiniens attrapés dans le régime honteux d'apartheid qu'Israël a mis en place dans les territoires palestiniens illégalement occupés.

84. Dans la Déclaration qu'elle a déposée récemment devant la Cour à l'occasion de la Demande d'avis consultatif sur les *conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*,

y compris Jérusalem-Est, Cuba a rappelé une longue série de rapports des Nations Unies qui permettent d'affirmer, au-delà de tout doute, que des centaines de milliers de Palestiniens sont atteints physiquement et mentalement³¹.

85. Les atteintes physiques et mentales dans le conflit entre Israël et la Palestine sont malaisément quantifiables.

86. En sus des atteintes mentales, il faut tenir compte de l'interdépendance existant entre les alinéas *a)* et *b)* de l'article II, pour ne citer qu'un exemple. Il faudrait par conséquent ajouter que, derrière les 3 588 enfants (1 865 garçons et 1 723 filles) assassinés dans la dernière offensive d'Israël, selon le dernier rapport de l'OACNUDH, il y a des parents et des proches sévèrement atteints sur le plan mental. De même, un rapport de l'UNICEF révèle qu'au moins 17 000 garçons et filles de la Bande de Gaza se retrouvent seuls ou séparés³².

87. En sus des remarques précédentes, il faudrait, compte tenu des particularités du cas, envisager les atteintes physiques et mentales qui dépassent les membres du groupe et constituent une atteinte directe et tangible au groupe dans son ensemble, spécialement protégé par la Convention.

88. De ce point de vue, il serait pertinent d'évaluer comment des décennies de politiques et d'actions inscrites dans le cadre de la politique d'Israël ont porté atteinte au peuple palestinien dans son ensemble et menacent son existence comme nation indépendante et souveraine. Ceci inclut toutes les violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme et d'autres normes du droit conventionnel qui sont imputables à Israël et constituent son *meas rea* génocidaire. La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants représente l'un de ces exemples directement liés à des atteintes physiques et mentales.

³¹ Déclaration de la République de Cuba devant la Cour internationale de justice au sujet d'un avis consultatif, La Havane, 24 juillet 2023.

³² <https://www.unicef.org/press-releases/stories-loss-and-grief-least-17000-children-are-estimated-be-unaccompanied-or>

89. Dans l'examen d'un génocide, les règles précitées sont tout aussi pertinentes pour déterminer les violations de la Convention. La Cour a raisonné à fort juste titre qu'elle ne devait pas limiter l'action judiciaire que lui octroie l'article IX aux faits enregistrés sous la Convention.

90. En 2015, la Cour a raisonné de manière concluante : « *Cela n'empêche pas la Cour de rechercher, dans sa motivation, s'il y a eu violation du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme, dans la mesure où cela lui serait utile pour déterminer s'il y a eu violation d'une obligation découlant de la convention sur le génocide*³³. »

91. Suivant cette ligne de raisonnement, la Cour, quand elle examine les violations éventuelles de l'alinéa *b*), pourrait examiner les pratiques et politiques d'Israël qui violent un vaste ensemble de normes internationales et qui portent atteinte dans leur ensemble au peuple palestinien. Israël mène depuis des décennies des pratiques et des politiques qui visent à détruire l'idéal d'existence collective du peuple palestinien.

92. Tout ceci constitue un panorama général qui s'inscrit de toute évidence dans le cas prévu à l'alinéa *c*) de l'article II de la Convention : « ***Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.*** »

93. De même que tous les *actus reus* définis sous l'article II, la confirmation de cette seule supposition impliquerait la confirmation du génocide contre le peuple palestinien.

94. À partir de cette hypothèse, la commission du génocide est recherchée indirectement par rapport aux victimes. À la différence des alinéas *a*) et *b*), dans cette hypothèse, les actes ne visent pas l'intégrité physique des personnes, mais leurs conditions de vie. Dans l'histoire de l'humanité, peu de peuples ont été

³³ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt du 3 février 2015, p. 3, paragraphe 85.

soumis à des conditions de vie aussi difficiles que celles que la « Puissance occupante » a imposées au peuple palestinien.

95. Le ministre des Affaires étrangères et des Expatriés de l'État de Palestine, S. Exc. M. Riad Malki, affirmait devant les honorables magistrats de la Cour : « ...2.3 million Palestinians in Gaza, half of them children, are besieged and bombed, killed and maimed, starved and displaced. As more than 3.5 million Palestinians in the West Bank, including East Jerusalem, are subjected to the colonization of their territory and the racist violence that enables it. As 1.7 million Palestinians in Israel are treated as second-class citizens, as unwelcomed intruders in their ancestral land. As 7 million Palestine refugees continue to be denied their right to return to their land and homes. I stand before you as the entire Palestinian people continue to be denied their fundamental rights, their very existence negated⁶⁴. »

96. La destruction systématique de l'infrastructure civile, l'expulsion de leurs terres et le déplacement forcé font partie d'une vaste politique visant à faire disparaître l'État palestinien. Le 22 septembre 2023, le Premier ministre israélien en personne a révélé son plan à une Assemblée générale des Nations Unies médusée (soixante-dix-huitième session) : un Moyen-Orient sans Palestine.

97. La construction d'un mur ignominieux et illégal, les restrictions imposées aux déplacements et aux droits des Palestiniens, le régime d'apartheid instauré dans l'administration du Territoire palestinien illégalement occupé, le vol et l'annexion de leurs terres et de leurs ressources naturelles font également partie de cette politique qui vise à rendre la situation des *membres du groupe* toujours plus difficile.

98. Israël nie même au peuple palestinien l'accès à l'aide humanitaire, malgré les décisions de la Cour, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des

³⁴ Audience publique tenue le lundi 19 février 2024, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Salam, président, sur les Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies), pp. 52-53.

Nations Unies. Sur ce territoire, illégalement occupé par Israël, le personnel humanitaire meurt sans distinction, et l'on orchestre des campagnes pour empêcher l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient (UNRWA). Toutes ces actions individuelles contre *le groupe, ou une partie du groupe* s'accompagnent de mesures plus généralisées de blocus économique, politique et financier qui cherchent à réduire les conditions de vie du peuple palestinien et à causer faim et désespérance.

99. Tous les faits précités confirment la *mens rea* qui préside aux actions du gouvernement israélien. En abordant ce point précis, la Cour devrait examiner l'effet destructeur que produit dans les conditions de vie d'un peuple l'application prolongée dans la durée d'un ensemble de mesures qui lui sont contraires.

100. Il appert clairement du texte de l'article II, alinéa c) de la Convention que la destruction physique, totale ou partielle, du groupe ou d'une partie du groupe en question n'est pas nécessaire, mais qu'il suffit qu'elle soit l'objectif de l'ensemble de mesures examinées. On pourrait aussi inférer cet objectif de l'effet appréciable que l'ensemble des mesures imposées a sur les personnes qui constituent le groupe ou une partie de celui-ci.

101. En résumé, Cuba estime que l'intention de *destruction totale ou partielle* tombe sous le sens quand des mesures de caractère généralisé sont imposées au groupe ou à une partie de celui-ci dans le but déclaré de l'affamer, de le pousser au désespoir et de lui interdire l'accès à des droits essentiels comme la santé, le logement, l'eau potable et l'alimentation. En de telles situations, que le résultat soit atteint ou non n'est pas pertinent. De même, à défaut d'une déclaration le reconnaissant expressément, ce qui est le plus courant, la Cour pourrait constater l'intention génocidaire par les effets des mesures et des politiques adoptées. Dans les deux cas, la persistance dans la durée de ces mesures et l'effet cumulatif du dommage ou de la détérioration des conditions de vie des membres du groupe s'avèreraient une preuve sans équivoque de la *mens rea* génocidaire de leur exécutant.

102. En ce qui concerne les éventuelles **Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe**, il faudrait examiner les effets du génocide en cours sur les femmes et les enfants. La grande probabilité qu'un enfant palestinien meure avant d'atteindre l'âge adulte est l'un des facteurs les plus efficaces pour empêcher les naissances au sein du groupe, surtout au sein de la partie du groupe qui vit directement dans le Territoire palestinien occupé illégalement par Israël.

103. Comme l'a signalé M. Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : « *Toutes les dix minutes, un enfant est tué ou blessé. Ils sont protégés par les lois de la guerre, et pourtant ce sont eux qui, de manière disproportionnée, paient le prix ultime de cette guerre*³⁵. »

104. À quoi il faut ajouter la destruction des hôpitaux et de l'infrastructure sanitaire de la Palestine, ce qui constitue non seulement une grave violation du droit international humanitaire, mais encore une nouvelle mesure visant à empêcher les naissances dans le Territoire palestinien illégalement occupé.

105. En ce qui concerne l'application des alinéas d) et e) de l'article II de la Convention, il faut toujours avoir à l'esprit que le but des deux prohibitions est de protéger deux groupes spécialement vulnérables qui ont un effet direct sur la subsistance de n'importe quel groupe humain : les femmes et les enfants.

106. L'alinéa e) de l'article II interdit le Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Par conséquent, il faut examiner dans le cas présent l'effet produit chez des enfants qui, contraints d'abandonner leurs foyers, seront des réfugiés pour le restant de leur vie. Cuba tient à souligner que le facteur de dénaturalisation des enfants d'un groupe est essentiel pour analyser une situation concrète. À quoi il faut ajouter la politique d'expulsion, de déplacements forcés et de non-retour suivie systématiquement par Israël.

³⁵ <https://news.un.org/fr/story/2024/04/1145006>

107. De l'avis de la République de Cuba, le seuil de compréhension du terme « forcé » ne saurait se limiter à l'enlèvement ou au transfert, sous forme de coercition directe, d'une personne d'un endroit à un autre par les forces de l'ordre. Un transfert est forcé —autrement dit par le recours à la force— dans toute situation où les choix réels offerts aux membres d'un groupe sont le départ ou la mort. C'est là justement l'alternative que provoquent les pratiques et politiques d'Israël dans la mesure où elles visent intentionnellement à établir des conditions de vie telles que les Palestiniens courent le risque de la destruction physique, totale ou partielle. Ce qui viole l'alinéa c) de l'article II de la Convention.

108. Tout ce qui vient d'être dit renforce l'idée que l'article II de la Convention doit faire l'objet d'une analyse holistique selon une relation de cause à effet entre les *actus reus* et la *mens rea* qui confluent dans tout crime de génocide.

109. Finalement, les médias rapportent des déclarations d'agents du gouvernement israélien qui entraînent la responsabilité directe de leur État dans le crime de génocide contre le peuple palestinien, conformément aux normes d'attribution coutumières³⁶.

110. On infère de ces déclarations —bien que, parfois, il ne soit même pas besoin de le faire— la *mens rea* selon laquelle la Puissance occupante exécute sa politique. Le président israélien soutient : « *C'est toute une nation qui est responsable. Tous ces beaux discours sur les civils qui ne savaient rien et ne faisaient rien sont faux, absolument faux*³⁷. » Le Premier ministre se dit fier de bloquer l'État de Palestine³⁸, niant la possibilité d'existence de cette partie substantielle, significative et représentative du peuple palestinien attrapée à Gaza.

³⁶ « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », annexe de la Résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, 85^e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³⁷ <https://www.itv.com/news/2023-10-13/israeli-president-says-gazans-could-have-risen-up-to-fight-hamas> Ordonnance du 26 janvier 2024, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), p. 73

³⁸ *The Times of Israel*, citant le professeur Andreas Zimmermann dans sa plaidoirie devant la CIJ. Audience publique tenue le lundi 19 février 2024, à 10 heures, au Palais de la Paix, p. 61.

111. De son côté, le ministre de la Défense déclare que : « *Ceux que nous combattons sont des animaux et nous agissons en conséquence* » et qu'Israël « *imposait un siège complet à Gaza. Pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de combustible. Tout est fermé*³⁹. » Comme l'a argumenté l'expert en traités Paul Reichler devant la Cour, le ministre des Finances « *denied the existence of Palestine and declared that Palestinians do not constitute a people*.⁴⁰ »

112. Pour la République de Cuba, il ne fait aucun doute qu'un génocide est en cours depuis des décennies, dans le cadre d'une politique visant à nier l'existence à cette partie substantielle du peuple palestinien qui veut exercer ses droits à l'autodétermination, à la paix et à l'indépendance politique et souveraine de sa nation. Cette politique a empêché d'aboutir à un règlement large, juste et durable du conflit israélo-palestinien à partir de la création de deux États, qui permette au peuple palestinien d'exister comme un État-nation, libre, indépendant et souverain dans les frontières antérieures à 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et qui garantisse également le droit de retour des réfugiés. Aussi appelons-nous la Cour à interpréter dans ses raisonnements l'article II d'une manière large et holistique, conformément au droit international et aux buts civilisateurs de la Convention elle-même.

4. Interprétation de l'article III de la Convention

113. L'article III de la Convention établit : « ***Seront punis les actes suivants :***

a) Le génocide ;

b) L'entente en vue de commettre le génocide ;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;

d) La tentative de génocide ;

³⁹ https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/defense-minister-announces-complete-siege-of-gaza-no-power-food-or-fuel/ Ordonnance du 26 janvier 2024, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), p. 73.

⁴⁰ *The Times of Israel*, citant le professeur Andreas Zimmermann dans sa plaidoirie devant la CIJ. Audience publique tenue le lundi 19 février 2024, à 10 heures, au Palais de la Paix, p. 65.

e) La complicité dans le génocide. »

114. La République de Cuba estime que les critères d'interprétation devant régir l'application de cet article se déduisent de la rédaction même de la Convention et de certaines règles déjà établies par la Cour elle-même.

115. Tout d'abord, l'article III de la Convention amplifie et définit la portée de l'obligation de répression contenue dans son article premier.

116. Les États contractants de la Convention, analysant la gravité du crime et ses conséquences pour le monde civilisé, ont voulu punir les différents degrés de participation et de commission du crime. Ainsi, ils ont établi l'obligation internationale de punir aussi bien les responsables du crime de génocide, tel que défini à l'article II, que les sujets impliqués dans ses actes préparatoires et aux différents degrés de participation, que le crime ait été perpétré ou non [(alinéas *b*) à *e*]).

117. La Convention prévoit de punir non seulement l'acte consommé de génocide, mais aussi l'incitation, la tentative, l'entente et la complicité. Chacun de ces alinéas engendre, selon le droit international, des obligations primaires indépendantes, malgré leur interconnexion avec une même situation *de facto*.

118. Ceci engendre des effets différenciés pour les États et a des conséquences quand la Cour examine la situation concrète qui lui est soumise.

119. Aux effets du présent cas, la Cour devrait examiner deux questions tout à fait pertinentes quand elle interprète la portée des obligations visées à l'article III de la Convention. Primo, que les faits signalés par l'Afrique du Sud se déroulent dans les territoires occupés illégalement ou contrôlés par les forces militaires israéliennes. Secundo, qu'Israël nie l'existence d'un génocide dans ces territoires, y entravant l'accès aux autres acteurs internationaux.

120. Conformément au critère de l'article III, Israël est astreint à l'obligation primaire de punir toutes les personnes impliquées dans un génocide éventuel, que le crime ait été commis ou qu'il se trouve au stade de la tentative [(alinéas a) et d)]. À quoi il faut ajouter l'obligation de punir quiconque inciterait aux différents *actus reus* constitutifs d'un génocide, s'y associerait ou y participerait comme complice [(alinéas b), c) et e)].

121. Par conséquent, si l'existence d'un génocide dans le Territoire palestinien illégalement occupé était constaté, le manquement d'Israël aux obligations susmentionnées deviendrait évident. Notamment parce que, compte tenu du fait qu'Israël nie catégoriquement l'existence de ces *actus reus* dans les territoires qu'il contrôle, son manquement aux obligations précitées, selon le droit international, se constituerait par omission.

122. Par ailleurs, l'interprétation de l'article III s'élargit et s'enrichit quand le cas soumis à la Cour implique la responsabilité directe d'un État, et non d'individus, autrement dit quand les faits examinés peuvent constituer des actions ou des omissions génocidaires directement imputables à un État.

123. Selon cette hypothèse, la Cour devrait examiner en premier lieu si l'État est responsable du crime de génocide. Si c'était le cas, il y aurait violation de l'alinéa a) de l'article III, ce qui entraînerait par conséquent que l'État en question soit déclaré responsable international.

124. La République de Cuba est convaincue qu'Israël est responsable aux termes de l'article III, alinéa a), parce que tout un ensemble d'actions ou d'omissions internationalement illicites aux termes de l'article II lui est attribuable.

125. En conformité avec les raisonnements de la Cour dans le cas *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*⁴¹, il est évident, sans plus amples raisonnements juridiques, si le point précédent était démontré, que le responsable

⁴¹ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, p. 43, paragraphes 379-384.

n'a pas la volonté de respecter ses obligations de prévention et de répression du génocide (article I). Par conséquent, tout État est responsable d'un génocide quand il viole ses obligations de prévention et de répression de ce crime.

126. Une fois démontré un crime de génocide imputable à un État, il n'y aurait pas lieu d'entreprendre l'examen des responsabilités qui découle de l'article III de la Convention, si ce n'était pour analyser des faits qui pourraient révéler *a posteriori* la complicité, l'incitation et l'association d'autres sujets associés au génocide envers le peuple palestinien. Et ce, selon l'approche adoptée par la Convention de tolérance zéro envers n'importe quel sujet impliqué directement ou indirectement dans un crime de génocide en droit international.

127. Sur ce point, la République de Cuba estime que les raisonnements antérieurs de la Cour n'en sont pas encore arrivés au seuil qui garantisse l'application la plus efficace de la Convention. Le présent cas lui offre une occasion hors de pair de progresser dans la bonne direction. Il faut souligner que, même si la Cour, soupçonnant un génocide, ordonnait des mesures conservatoires urgentes, des pays continuent de fournir un appui militaire et logistique à son exécution.

128. On constate, dans la situation soumise à la Cour, des actions et des omissions qui constituent de manière individuelle un génocide, ainsi qu'un ensemble de faits qui, examinés intégralement, constituent le génocide le plus prolongé de l'histoire. Tout ceci prouve l'existence d'une politique génocidaire exécutée de manière systématique et à basse intensité, bien qu'il soit impossible par moments de dissimuler sa nature atroce et inhumaine.

129. Cette dualité entraîne un effet interprétatif important pour l'article III, quand le génocide fait partie d'une politique d'État perfectionné et non de faits concrets limités dans le temps. Aussi la République de Cuba estime-t-elle que, même si cela pouvait sembler sans importance, une fois déclaré le génocide commis par Israël, de poursuivre l'examen de l'article III, il pourrait s'avérer nécessaire d'entreprendre la preuve de responsabilité.

130. Ceci permettrait à la Cour d'évaluer tous les faits individuels constitutifs de la politique génocidaire générale d'Israël. Il s'agirait d'examiner des actes déterminés, tout aussi génocidaires, où d'autres acteurs sont intervenus, même si la Cour n'analyse pas leur responsabilité pour le moment. Le but ici n'est pas d'aggraver la responsabilité d'Israël, puisque tout acte de génocide implique que l'on dépasse le seuil de civilisation, mais de garantir la justice aux victimes d'un crime exécuté durant plusieurs décennies, sans laisser aucune place à l'impunité d'Israël ou d'autres éventuels acteurs impliqués.

131. Cuba estime que cette manière de faire serait en accord avec l'objet et le but de la Convention, à partir du moment où une situation semblable est soumise à la Cour. Dans ce contexte, il suffit de signaler pour le moment que la Cour a été saisie d'au moins une autre requête associée à cette même situation⁴².

132. Par ailleurs, à supposer que la Cour ne déclare pas l'existence d'un génocide attribuable à un État, elle devrait dès lors poursuivre l'examen des responsabilités prévu à l'article III, lequel sanctionne d' « *autres actes* » [(alinéas *b*) à *e*)] qui, sans atteindre le génocide, impliquent également la responsabilité internationale d'un État pour violation de la Convention.

133. Cette hypothèse posée, la Cour devrait aussi examiner les faits éventuellement attribuables à Israël qui, sans atteindre un génocide consommé, sont pareillement interdits par la Convention. Ces « ***autres actes*** » doivent être examinés de manière indépendante en rapport avec les faits soumis à la Cour, en vue de déterminer la responsabilité aussi bien d'Israël que celle d'autres acteurs éventuels.

134. La Cour doit analyser l'***entente en vue de commettre le génocide*** selon cette hypothèse à partir de l'ensemble de faits qu'elle examinera dans le présent cas. De toute évidence, si l'État d'Israël est déclaré responsable du crime de génocide, il ne serait pas sensé de se prononcer sur son entente éventuelle pour

⁴² Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne).

perpétrer un crime dont il serait le responsable direct. Mais ceci ne décharge pas les personnes impliquées dans ces crimes de leurs responsabilités individuelles.

135. Les critères d'attribution de la responsabilité n'exigent aucun degré d'entente ou de concertation entre les agents de l'État pour définir la responsabilité de celui-ci.

136. Il n'empêche que, compte tenu du vaste ensemble de faits que doit examiner la Cour, de leur exécution prolongée dans le temps et de la lutte contre l'impunité de personnes déterminées, il pourrait être pertinent de raisonner sur n'importe quelle découverte significative qui indiquerait l'entente d'autres sujets.

137. Par ailleurs, ***l'incitation directe et publique à commettre le génocide*** doit être examinée indépendamment du fait que le génocide ait été perpétré ou non contre le peuple palestinien.

138. L'*iter criminis* différencie clairement les étapes de : pensée, délibération, résolution, actes préparatoires, attentat et atteinte. Du point de vue criminologique, l'incitation à commettre un délit est perpétrée dès lors que les éléments internes non punissables de pensée, délibération et résolution de commettre un génocide sont simplement extériorisés.

139. Cet acte qu'interdit l'article III est en accord avec la gravité du crime de génocide en droit international et, par conséquent, se maintient au seuil le plus bas des facteurs listés. Pour examiner cet acte, point n'est besoin de corroborer l'existence d'actes préparatoires ou de l'attentat en matière de génocide.

140. ***L'attentat en matière de génocide*** étant situé dans l'*iter criminis* entre les actes préparatoires et l'atteinte, il est donc possible d'examiner une violation de cette nature en l'absence d'un génocide accompli, mais en présence prouvée d'actions ou d'omissions qui montrent le début d'exécution de l'un des *actus reus* interdits dans l'article II.

141. Cette hypothèse met en évidence que des facteurs extérieurs à la volonté du génocidaire l'ont empêché d'atteindre le but du crime, que ce soit à cause du temps écoulé jusqu'au moment où la question est examinée ou parce que d'autres sujets ont empêché l'atteinte de ces buts.

142. En résumé, à partir de cette hypothèse, il n'est pas nécessaire de corroborer que le blocus de la Bande de Gaza visant à empêcher l'entrée d'aliments, de produits médicaux et d'énergie a détruit une part substantielle du peuple palestinien, dès lors qu'on peut en inférer l'intention génocidaire de placer intentionnellement un groupe ou une partie de celui-ci dans des conditions d'existence qui pourraient entraîner sa destruction, totale ou partielle.

143. Dans ce cas, peu importe que l'arrivée d'aide humanitaire ait empêché le gouvernement israélien d'atteindre l'objectif génocidaire que poursuivent ses politiques. De fait, les actions qu'il n'a cessé d'entreprendre pour bloquer cette aide humanitaire confirment la *mens rea* dans laquelle il exécute sa politique génocidaire contre une partie substantielle de la nation palestinienne.

144. Finalement, la **complicité dans le génocide** est l'une des questions les plus importantes dans le présent cas. Il est essentiel d'appliquer et d'interpréter adéquatement cette hypothèse au présent cas si l'on veut que soit atteints l'objet et le but de la Convention.

145. Sur ce point, la Cour ne devrait pas limiter ses raisonnements à une éventuelle complicité d'Israël avec d'autres acteurs en vue d'exécuter sa politique génocidaire pendant plus de sept décennies. La question essentielle à se poser en matière de complicité doit partir dans le présent cas des facteurs qui ont permis, des décennies durant, l'exécution d'une politique génocidaire contre une nationalité.

146. En théorie, la complicité apparaît quand, dans la commission d'un crime, on constate la participation d'une personne naturelle ou juridique sans le concours de laquelle le crime n'aurait pu se perpétrer.

147. Compte tenu des facteurs qui interviennent dans le présent cas, on pourrait affirmer qu'il s'agit d'une *violation constituée par un fait composite*⁴³ exécutée durant plusieurs décennies. Le génocide contre le peuple palestinien va plus loin qu'un ensemble d'*actus reus* limités dans le temps et visant à détruire le groupe ou une partie du groupe sous cette nationalité.

148. Il s'agit d'une politique génocidaire conçue et exécutée minutieusement et d'une manière soutenue dans le temps dans l'objectif sans équivoque de nier l'existence d'une nationalité. Nier l'existence de l'État palestinien libre et souverain, tel est l'objectif politique de la mentalité génocidaire d'Israël.

149. Cette position politique de nature génocidaire est semblable à celle qu'adoptèrent les métropoles au XV^e siècle et dont les politiques firent périr d'innombrables nationalités. Dans le cas de la République de Cuba, elle a entraîné l'extermination de sa population aborigène.

150. C'est dans ce contexte que la Cour devrait se demander si le génocide en cours contre le peuple palestinien aurait été possible sans la présence d'au moins un complice. Seul un examen exhaustif, basé sur l'article III, pourrait permettre de répondre à cette question essentielle pour la pleine exécution de la Convention.

151. Outre que le défendeur intimé par l'Afrique du Sud est Israël, les faits qu'examinera la Cour contiennent de forts indices qui indiquent une violation de la prohibition contenue à l'alinéa e) de l'article III de la Convention. Il est par conséquent de l'intérêt de toutes les Parties à la Convention de comprendre en profondeur la portée du crime commis.

152. L'exécution de ce crime international a requis d'importantes ressources financières et militaires. Qui plus est, elle a requis qu'Israël puisse agir en étant sûr de jouir de l'impunité internationale.

⁴³ « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », annexe de la Résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, 85^e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, article 15.

153. Tous ces facteurs sont cruciaux dans l'examen des faits soumis aujourd'hui à la Cour et essentiels si l'on veut interpréter et appliquer dûment la Convention. Compte tenu de la nature du cas, la Cour doit raisonner amplement et en profondeur sur tous les faits qui pourraient être considérés comme des violations de la Convention.

154. En conclusion, la République de Cuba juge qu'une interprétation adéquate de l'article III de la Convention, dans le présent cas, devrait susciter des raisonnements fondés sur tous les alinéas qui le composent, dans la mesure où ils sont importants pour les situations *de facto* que l'Afrique du Sud a soumises à la Cour. Déclarer la responsabilité d'Israël sur la base de l'alinéa a) de l'article III implique *per se* que l'on reconnaisse des violations aux termes d'autres articles de la Convention et des autres alinéas dudit article. Et ce, sans oublier aucunement les responsabilités individuelles d'autres sujets du droit international qui pourraient découler du présent cas.

5. Interprétation de l'article IV de la Convention

155. L'article IV de la Convention établit : « *Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.* »

156. Cet article développe les obligations contenues dans les articles premier et III de la Convention. On constate dans sa teneur avec quelle précaution les rédacteurs de la Convention ont voulu mettre en place l'obligation de répression. Son langage est direct, précis et clair, laissant peu de marge de manœuvre à l'interprétation de la part des experts en traités.

157. Il contient deux éléments centraux. Primo, les États sont obligés de punir toute personne responsable des *actus reus* de : génocide ; entente en vue de commettre un génocide ; incitation directe et publique à commettre le génocide ; tentative de génocide ; complicité dans le génocide. Secundo, il n'existe pas

d'immunité devant ces crimes, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers.

158. Il est indubitable, aux termes de l'article IV, que les États ont l'obligation en droit international de punir toutes les personnes responsables des actes susmentionnés. Ce qui confirme l'existence du principe de *dualité en matière de responsabilité*⁴⁴, applicable à ce cas. Pour reprendre les paroles de la Cour : « ...*cette dualité en matière de responsabilité continue à être une constante du droit international*⁴⁵ ».

159. Les responsabilités d'Israël et celles des autres individus agissants sont clairement différenciées en droit international et ne s'excluent pas mutuellement. Par conséquent, le constat de n'importe quel acte associé à l'article III de la Convention dans le Territoire palestinien illégalement occupé impliquerait *ipso facto*, d'après le droit international, la responsabilité des prétendus exécutants s'ils n'ont pas été sanctionnés.

160. Le déni de ces actes par le gouvernement israélien, y compris après que la Cour a adopté des mesures conservatoires urgentes face à la présente commission d'un génocide en territoire palestinien, est la preuve incontestable qu'il viole les obligations que lui impose le droit international, d'où l'on peut inférer qu'il persistera dans sa conduite de transgression.

161. La Cour devrait tenir compte de cette caractéristique quand elle se prononcera. Une fois Israël déclaré responsable, il sera non seulement contraint à

⁴⁴ « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », annexe de la Résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, 85^e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, article 58.

⁴⁵ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, p. 116, paragraphe 173.

l'obligation de réparation, de cessation et de non-répétition⁴⁶, mais il devra exécuter son obligation de juger tous les individus responsables⁴⁷.

162. En outre, et conformément à l'article IV de la Convention, la condition de gouvernant, de fonctionnaire ou de particulier agissant serait indifférente quant à l'exécution de cette obligation. Aussi la République de Cuba insiste-t-elle sur l'importance d'appliquer intégralement la preuve de responsabilité de l'article II, même si Israël était condamné pour génocide aux termes de son alinéa a).

163. La réalisation de l'objet et du but de la Convention exige une analyse détaillée et holistique de tous les faits soumis à la considération de l'organe juridictionnel.

164. Nous tenons à souligner en outre que, en ce qui concerne l'application de l'article IV, aucune des parties au litige n'a émis de réserves visant à exclure la responsabilité de particuliers qui pourraient être considérés comme spécialement protégés selon d'autres normes du droit international. De l'avis de Cuba, de telles réserves seraient d'ailleurs incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et avec le caractère absolu des obligations internationales émanant de l'article IV.

6. Interprétation de l'article V de la Convention

165. L'article V de la Convention stipule : « *Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.* »

⁴⁶ « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », annexe de la Résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, 85^e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, articles 30 et 31.

⁴⁷ *Id.*, article 29.

166. Cet article V renforce la stricte exécution des obligations de la Convention en amplifiant l'obligation, mentionnée à l'article IV, de punir les actes qu'elle interdit.

167. Aux termes de cet article, les Parties contractantes s'astreignent à adopter à titre préventif l'ensemble des mesures législatives nécessaires à l'exécution de toutes les obligations de la Convention et, tout spécialement, à garantir l'existence de sanctions pénales efficaces contre les infracteurs. Autrement dit, l'article V impose comme point de départ l'obligation générale d'exécuter la Convention à l'échelle nationale.

168. À la différence d'autres normes conventionnelles, celle-ci garantit que l'exécution de cette obligation selon le droit international ne soit pas de caractère simplement formel, raison pour laquelle elle introduit le concept d'efficacité. Autrement dit, l'obligation de l'État contractant ne se borne pas à l'adoption formelle de lois et de tribunaux censés punir en théorie les responsables des actes interdits à l'article III.

169. De l'avis de Cuba, les États sont contraints de garantir que l'application de ces mesures législatives de nature préventive soit au contraire particulièrement efficace en ce qui concerne l'obligation de répression stipulée à l'article premier de la Convention.

170. Cuba est d'avis que l'obligation de *prévoir des sanctions pénales efficaces* doit être comprise, non dans l'optique de leur simple mise en place, mais en fonction de leur effet contre l'impunité de l'un quelconque des actes interdits par la Convention. Bref, l'efficacité des sanctions découle en premier lieu de leur effet contre l'impunité, ce qui implique avant tout qu'elles soient applicables.

171. En conclusion, l'existence de lois et de tribunaux, même s'il est prévu des peines très lourdes pour sanctionner les actes interdits aux termes de l'article III, est insuffisante si ces lois ne sont pas appliquées. Le manque de volonté de la part d'Israël de traduire devant la justice les auteurs des crimes qui ont été

perpétrés des décennies durant dans le Territoire palestinien occupé constitue fondamentalement une violation de ces obligations.

172. En outre, la Cour pourrait envisager aussi comme violations les omissions législatives qui empêchent les Palestiniens de se protéger contre le génocide, ainsi que l'existence de lois qui fomentent la mise en place d'un régime d'apartheid entraînant de sévères restrictions à la liberté de déplacement ; d'un régime dont les lois et les tribunaux en tant que Puissance occupante garantissent l'impunité par rapport aux violations des droits de l'homme du peuple palestinien, à la destruction de son infrastructure civile, au vol de ses terres et de ses biens et aux déplacements forcés.

173. Bref, loin d'adopter des mesures législatives efficaces pour punir le génocide, Israël foment au contraire un cadre normatif qui favorise et consolide l'exécution de la politique génocidaire qu'il poursuit méticuleusement depuis des décennies.

7. Interprétation de l'article VI de la Convention

174. L'article VI de la Convention doit se lire comme faisant partie des articles IV et V, car tous trois visent à une application efficace de l'article III. C'est également dans ce sens qu'il faut comprendre et appliquer l'article VII. L'article VI stipule : « *Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.* »

175. La teneur de cet article reflète la classique *obligation de juger*, complétée par l'*obligation d'extrader* de l'article VII. La Convention est un exemple de ce qu'on appelle l'*obligation selon le droit international de juger et d'extrader*, en vertu de laquelle les États sont contraints de juger un crime ou d'extrader les responsables de crimes déterminés.

176. Bien que l'article VI précise que l'action de juger sera exercée « *devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis* », ce précepte ne saurait en aucun cas s'interpréter de manière à restreindre le caractère universel de la poursuite du crime de génocide et des « autres actes ». L'obligation de réprimer le génocide et les autres actes interdits par la Convention découle des articles premier et III, lus à partir de l'article II, quel que soit l'endroit où les faits sont survenus. Par conséquent, l'interprétation de ce précepte ne concerne que la compétence nationale du tribunal qui connaîtra du cas, mais n'exclut en aucun cas d'autres compétences nationales.

177. De fait, la conjonction « ou » qui apparaît dans la rédaction de l'article VI confirme, sous forme d'alternative, la possibilité que les personnes accusées soient traduites devant un tribunal international, à condition que les Parties contractantes en aient reconnu la juridiction.

178. Bref, l'article en question établit deux possibilités de traduction de particuliers devant la justice : devant des tribunaux nationaux ou devant des tribunaux internationaux. Ce contexte est essentiel pour une interprétation correcte de l'article VI de la Convention, laquelle ne laisse aucun espace à l'impunité.

179. Face à la première possibilité : *traduction d'un individu devant la justice nationale*, l'article doit être appliqué en conformité avec le reste des obligations émanant de la Convention selon le droit international.

180. En principe, tout tribunal compétent possède la juridiction requise pour connaître des violations interdites par la Convention. Ainsi, aucun tribunal national ne pourrait soutenir qu'un accusé soumis à sa juridiction possède l'immunité en sa qualité de gouvernant. Indépendamment de la *non-pertinence du droit interne*⁴⁸, ce raisonnement impliquerait une interprétation erronée de l'article VI, parce que manifestement contraire aux obligations établies dans l'article IV.

⁴⁸ « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », annexe de la Résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, 85^e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, article 32.

181. La seconde possibilité : *traduction d'un individu devant un tribunal international*, implique que, en cas d'arrestation d'un prétendu génocidaire, l'État en question a le choix de le juger devant ses propres tribunaux ou de le renvoyer à un tribunal international compétent. En ce cas, peu importe que l'État de la nationalité de l'individu ait reconnu ou non la juridiction du tribunal international, puisque la nécessité de cette reconnaissance opère *de facto* par rapport à l'État qui a l'obligation de juger dès lors qu'il a la garde d'un prétendu génocidaire.

182. C'est pour cette raison qu'il est capital d'appliquer exhaustivement la preuve de responsabilité de l'article III, afin de garantir la *dualité en matière de responsabilité*, laquelle ne pourra être exercée que par les États parties à la Convention en cas d'interprétation correcte de l'article VI qui confirme l'obligation de juger les individus ayant exécuté la politique génocidaire d'Israël.

8. Interprétation de l'article VIII de la Convention

183. La République de Cuba soutient que les articles VIII et IX sont intrinsèquement associés au présent cas. Les faits soumis à la Cour soulèvent deux questions importantes pour une application correcte de l'article VIII de la Convention.

184. D'une part, la Cour constatera comment Israël a fait fi de manière réitérée de toutes les mesures adoptées par les organes compétents des Nations Unies, violant ainsi le droit des États contractants de recourir à ces mécanismes pour prévenir le génocide et les autres actes interdits par la Convention.

185. D'autre part, la Cour devra évaluer l'incapacité du système des Nations Unies à réprimer les actes susmentionnés.

186. Le premier élément permet de constater le caractère continu et aggravé du crime perpétré contre le peuple palestinien. Le second est associé directement à l'application intégrale de l'article III.

187. Bien que, pour exercer sa juridiction contre un État, elle ait besoin d'une norme habilitante, la Cour n'est pas limitée dans son analyse des faits si ceux-ci sont pertinents pour lui permettre de comprendre une violation du droit international et de la Convention en particulier.

188. Une interprétation appropriée de l'article VIII confirmerait que celui-ci octroie certains droits aux États parties à la Convention devant les organes compétents des Nations Unies. En revanche, les autres États parties doivent agir conformément aux obligations que leur impose la Convention au-delà de l'exercice discrétionnaire de certains droits ou privilèges.

189. Tout ceci, ainsi que la possibilité d'une éventuelle sentence condamnatoire, justifieraient que la Cour raisonne sur la façon dont devraient agir les États parties à la Convention au sein des organes compétents des Nations Unies pour ne pas violer les droits d'autres États et pour s'acquitter de leurs propres obligations.

190. Ce type de raisonnement prend la plus grande pertinence dans des cas comme celui-ci, dans la mesure où Israël, avec la complicité d'autres États, a fait fi de manière réitérée des décisions correspondantes des organes compétents des Nations Unies qui visaient toutes à prévenir le génocide en cours.

191. À quoi il faut ajouter la posture *prima facie* adoptée par Israël⁴⁹ face aux mesures conservatoires ordonnées par la Cour et le fait qu'il met en cause la compétence juridictionnelle de celle-ci. Compte tenu de sa conduite comme violateur invétéré du droit international, il est à prévoir qu'Israël continuera de contester l'applicabilité de l'article IX de la Convention.

9. Interprétation de l'article IX de la Convention

192. C'est justement l'article IX de la Convention qui légitime l'action de la Cour :
« *Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation,*

⁴⁹ Ordonnance du 26 janvier 2024, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël).

l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend⁵⁰. »

193. Cet article constitue la base irréfutable du fait que la Cour a compétence pour connaître du présent cas et qu'elle est la garantie essentielle que l'obligation de répression du génocide sera exécutée quand le sujet impliqué est un État. Comme le soutient la doctrine légale, un droit sans garantie n'est qu'une simple formule légale.

194. Par voie de conséquence, quand la personne impliquée est un État, l'obligation de répression du génocide (article premier) ne peut se concrétiser que moyennant l'article IX, notamment dans des cas comme celui-ci où il existe une incapacité de prévenir et de punir aux termes de l'article VIII.

195. Par ailleurs, on a invoqué pour le présent cas l'article III qui, en sus de renvoyer directement aux articles VIII et IX, a des implications qui dépassent les actes d'Israël qu'examine la Cour. L'ampleur et la prolongation dans le temps des actes de génocide contre le peuple palestinien permettent de supposer raisonnablement l'existence d'incitateurs, de complices et d'associés potentiels. En outre, dans le *contexte immédiat où a été soumis le présent cas*, la Cour constatera qu'elle a aussi devant elle une autre requête liée à la même situation⁵¹.

196. C'est pour toutes ces raisons que, dans ses arguments interprétatifs, la Cour devra associer et développer les interconnexions entre tous les articles de la Convention pertinents pour le présent cas. Aussi la République de Cuba soutient-elle que, au-delà de la réponse qu'elle devra forcément apporter aux remises en cause d'Israël quant à sa compétence, la Cour devra établir en matière d'interprétation que :

⁵⁰ Article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

⁵¹ Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne).

- L'obligation de prévention et de répression du génocide est, en droit international, une norme de caractère coutumier, confirmée comme *jus cogens* et *erga omnes* ;
- Tous les États sont obligés de s'en acquitter, parce qu'elle est confirmée par les normes conventionnelles établies dans la Convention ;
- L'article premier de la Convention confirme cette obligation à caractère spécial pour tous les États parties ;
- Dans le contexte de la Convention, l'exécution de cette obligation (invoquée dans ce cas contre un État) est interconnectée indissolublement avec le reste des articles et garantie en particulier par l'article IX.
- Par conséquent, aucun État partie à la Convention accusé de génocide ne peut éluder la compétence de la Cour *prima facie*, même s'il a présenté des réserves envers celle-ci.
- N'importe quelle réserve ou déclaration au sujet de l'article IX de la Convention qui priverait de garantie les droits émanant de l'exécution des obligations de prévention et de répression du crime de génocide, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

197. La République de Cuba affirme que, dans le présent cas, la Cour doit forcément énoncer dans ce sens des raisonnements interprétatifs, ce qui est une condition *sine qua non* pour atteindre le but humain et civilisateur de la Convention qui, comme l'a disposé la Cour elle-même, reflète des normes de *jus cogens* et de caractère *erga omnes*⁵².

⁵² Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt du 3 février 2015, p. 3, paragraphe 87.

V. Conclusions

198. Le présent cas revêt des caractéristiques *sui generis* qui méritent des déclarations interprétatives spéciales au sujet de la Convention si l'on veut en préserver l'objet et le but. Nous sommes devant la politique génocidaire d'un État contre un sous-groupe national, les Palestiniens, qui réclament leur droit à l'autodétermination et à la défense d'un État palestinien souverain et indépendant dans le Territoire occupé illégalement par Israël.

199. Cette politique, poursuivie de façon prolongée dans le temps dans l'objectif sans équivoque d'occulter son *dolus specialis*, se compose d'un ensemble d'actes et d'omissions qui, même s'ils pouvaient passer inaperçus par ignorance de leur contexte et de leur durée, confirment l'exécution d'un génocide en cours depuis plusieurs décennies.

200. Les violations du droit international humanitaire ou la mise en place d'un régime d'apartheid ignominieux sont des crimes *per se*, mais ils s'inscrivent aussi dans cette politique de génocide généralisée, aggravée par la condition de l'État d'Israël comme puissance occupante. Cette vision holistique doit entraîner des déclarations interprétatives au sujet de la Convention à même d'éviter toute impunité présente et future.

201. L'impunité est précisément l'autre trait saillant du présent cas, au point que l'échec du système des Nations Unies à cet égard depuis des décennies mérite des déclarations spéciales qui garantissent l'efficacité de la Convention.

202. C'est justement dans ce contexte que la République de Cuba décide de déposer la présente Déclaration d'intervention devant l'Honorable Cour internationale de Justice. Le peuple, l'État et le gouvernement de la République de Cuba sont convaincus que l'exercice des droits et obligations octroyés en vertu de l'article 63, paragraphe 2 du Statut de la Cour et de la Convention elle-même, est une condition *sine qua non* de la condition de Cuba de membre des Nations Unies et d'État partie d'instruments internationaux pertinents.

203. Aussi la République de Cuba estime-t-elle pertinent d'émettre des déclarations de jurisprudence qui englobent au minimum les articles premier, II, III, IV, V, VI, VIII et IX de la Convention.

204. Dans le système des Nations Unies, la Cour constitue l'ultime espoir du peuple palestinien et la sauvegarde de la Convention. La Cour est placée à un point d'inflexion historique complexe, où la crédibilité du système légal mis en place après la Seconde Guerre mondiale risque de voler définitivement en éclats.

205. Cuba est convaincue de la portée universelle de la Convention, qui a été créée à partir de l'holocauste du peuple juif exécuté par les nazis et qui devra protéger aujourd'hui le peuple palestinien contre les génocidaires agissant depuis le gouvernement israélien. Les normes de *jus cogens* et à caractère *erga omnes* qu'on invoque maintenant ne font pas de distinctions entre les victimes (groupe national, ethnique, racial ou religieux), ni entre les auteurs (tous génocidaires, indépendamment de leur nationalité, origine, race ou religion).

206. La décision que la Cour adoptera sur le fond de la question aura des effets sur le système de relations internationales et devra perdurer comme constat sans équivoque que « *le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne*⁵³ ».

207. La République de Cuba se réserve le droit d'amplifier, de compléter ou de modifier cette Déclaration selon qu'elle le juge nécessaire en fonction de l'évolution du présent cas.

208. De même, selon les Pleins pouvoirs émis par Son Excellence Monsieur Bruno Rodríguez Parrilla, ministre des Relations extérieures de la République de Cuba, sont désignés comme :

⁵³ Préambule de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

- A) Agent : S. Exc. Mme Anet Pino Rivero, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République auprès du Royaume des Pays-Bas.
- B) Représentants de l'État cubain :
- Mme Anayansi Rodríguez Camejo, vice-ministre des Relations extérieures de la République de Cuba.
 - M. Rodolfo Benítez Verson, directeur général des Affaires multilatérales et du droit international, au ministère des Relations extérieures de la République de Cuba.
 - M. Carlos Miguel Pereira Hernández, directeur général des Affaires bilatérales au ministère des Relations extérieures de la République de Cuba.
 - Mme Eva Yelina Silva Walker, directrice du droit international, au ministère des Relations extérieures de la République de Cuba.
 - Avocat-conseil : Lester Delgado Sánchez, docteur en sciences, conseiller au ministère des Relations extérieures de la République de Cuba.

209. Conformément à l'article 40, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, toutes les communications doivent être adressées à :

Ambassade de la République de Cuba,
Koninginnegracht 37, 2514 AD, La Haye, Pays-Bas.

VI. Liste des documents appuyant la Déclaration d'intervention

- Pleins Pouvoirs du ministre des Relations extérieures de la République de Cuba, S. Exc. Monsieur Bruno Rodríguez Parrilla.



S. Exc. Mme Anet Pino Rivero
Agent de la République de Cuba